

CA/G.C

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Clt : B - 04

() BJET : Application du Tarif
Modification du Droit
Fiscal d'entrée pour
certaines marchandises

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION — DISCIPLINE — TRAVAIL

ABIDJAN, le

// IRCULAIRE N° 529 / DU 09 - 11 - 87

REF. :- Ordonnance n° 87-822
du 11 - 08 - 87

(Diffusion Générale)

- Rectificatif du Secrétariat
Général du Gouvernement
en date du 17 Octobre 1987

Suite à la correspondance du Secrétariat Général du
Gouvernement en date du 17/10/87, j'ai l'honneur de porter à
la connaissance de l'ensemble des services et des usagers que .
l'article 2 de l'Ordonnance n° 87-822 du 11 Août 1987 portant
modification des taux du Droit Fiscal d'entrée pour certains
produits (JO-CI n° 30 du Mercredi 12 Août 1987) est modifié et
complété comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau): les dispositions de l'article précédent ne
s'appliquent ni aux produits pétroliers du chapitre 27 ni aux
produits pharmaceutiques du chapitre 30, ni aux tabacs du
chapitre 24 de la Nomenclature tarifaire et statistique.

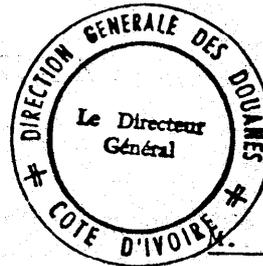
Le reste sans changement.

Autrement dit, les produits énumérés ci-dessus ne sont
pas concernés par les dispositions de l'Ordonnance susvisée.

.../...

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter du Lundi 9 Novembre 1987.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.



K. A N G O U A

AMPLIATIONS :

- Chambre de Commerce d'ABIDJAN
- Chambre d'Agriculture d'ABIDJAN
- SCIMPEX, BP 3792 ABIDJAN
- Syndicat des Transitaires
S/C de SOCOPAO ABIDJAN
- Syndicat PME TRANSIT S/C
INTER TRANSIT ABIDJAN
- Mr. BLEGBO, Chef de Bureau du Tarif
intégré (ABIDJAN-PORT)
- Mr. MALAN KOUADIO, Ambassade Côte d'Ivoire
à BRUXELLES 234 AV. KRANKLIN ROOSEVELT
1050 - BRUXELLES

Pour information.